

SOMMAIRE

	Page
0 – TEXTES CONCERNANT LES CONGES ORDINAIRES DE MALADIE	2
1 – ETENDUE DES DROITS ET BENEFICIAIRES	3

GENERALITES – PC 3.0**0 - TEXTES CONCERNANT LES CONGES
ORDINAIRES DE MALADIE**

- 1 - L'article 34-2°, 1er alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- 2 - Les articles 24 à 27 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif, notamment, au régime des congés maladie des fonctionnaires et l'arrêté du 9 janvier 1992 qui institue un comité médical et une commission de réforme propres à La Poste (comme le permet l'article 11 du décret susvisé - cf. Recueil PC 8 du guide memento).
- 3 - L'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif, notamment, aux mises en disponibilité ;
- 4 - Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

1 - ETENDUE DES DROITS ET BENEFCIAIRES

Le fonctionnaire **en activité** a droit à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de 12 mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les périodes correspondantes sont assimilées à des périodes d'activité.

Ces congés sont dénommés "congés ordinaires de maladie".

Peut également bénéficier de congés ordinaires de maladie le stagiaire qui se trouve en situation d'activité.

Ne sont pas assimilées à des périodes d'activité ouvrant droit à congé ordinaire de maladie, les périodes durant lesquelles l'agent :

- a été placé en disponibilité (disponibilité d'office ou sur demande), en congé sans traitement ou en congé parental ;
- a été exclu ou suspendu de fonctions (*cf. § 12 et 14 du chapitre PC 3.9, ci-après*).